



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.130/2/V
du 15 septembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant dispositions diverses pour l’enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union européenne’

Le 18 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 15 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet sera pourvu d'un arrêté de présentation ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément aux recommandations en matière de légistique, la meilleure méthode pour effectuer une référence à une directive transposée consiste à en faire mention dans un article de l'acte de droit interne qui procède à la transposition ². Par conséquent, l'avant-projet sera complété par un nouvel article 1^{er}, inséré dans le chapitre I sous une nouvelle section 1, indiquant que ce chapitre transpose partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », F 4-1-10-2.

² *Ibidem*, recommandation 94.

Articles 1^{er} à 3

Les dispositions en projet prévues par les articles 1^{er} à 3 prévoient que « le comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, rend un avis au Gouvernement ».

Dans son avis 77.818/4 donné le 25 juin 2025 ³, la section de législation a formulé l'observation suivante dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2041, concernant l'avis prévu du comité commun à l'ensemble des services publics :

« 4. L'article 255, alinéa 3, en projet énonce :

‘À l'occasion de cette réévaluation, le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sollicite l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités’.

En prévoyant que le ministre ‘sollicite’ l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics (ci-après : le ‘comité A’), le dispositif en projet n'impose pas formellement au comité A de donner un avis au ministre wallon de la Fonction publique.

Toutefois, il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est d'imposer au Comité A de donner l'avis sollicité par le ministre. Ainsi compris, le dispositif en projet créerait une obligation dans le chef d'un organe de concertation syndicale relevant de la compétence de l'autorité fédérale aux termes de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’. Or, la Région wallonne ne peut, sans méconnaître le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale et des entités fédérées, imposer unilatéralement une telle obligation à l'autorité fédérale.

Eu égard à ce que prévoit l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2022/2041 ⁴, serait en revanche envisageable la prise en compte, par l'autorité compétente, d'un avis existant, donné conformément à la législation fédérale ⁵.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le dispositif sera reformulé en ce sens » ⁶.

³ Avis 77.818/4 donné le 25 juin 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2025 ‘modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en matière de rétribution garantie’.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Cette disposition énonce :

« Chaque État membre désigne ou établit un ou plusieurs organes consultatifs chargés de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux et permet le fonctionnement opérationnel de ces organes ».

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis 77.138/4 donné le 18 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 ‘transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant les salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne’.

⁶ Voir aussi l'avis 77.138/4 donné le 18 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 ‘transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant les salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne’.

Cette observation peut être réitérée en l'espèce.

La première phrase du dernier alinéa des dispositions en projet pourrait ainsi être rédigée comme suit :

« À l'occasion de cette réévaluation, le Gouvernement prend en compte l'avis éventuellement donné par le comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conformément à la législation fédérale ».

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, remplacé par l'arrêté royal du 24 mars 1967, est complété par trois alinéas rédigés comme suit : » ⁷.

2. La seconde occurrence des chiffres « 2022/2041 » sera omise. La même observation vaut pour les articles 2 et 3.

Article 2

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1975, est complété par trois alinéas rédigés comme suit : » ⁸.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-5-4.

⁸ *Ibidem*, formule F 4-2-5-4.

Article 3

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française est complété par trois alinéas rédigés comme suit : »⁹.

Article 7

Il convient également de modifier l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 'portant des mesures urgentes en matière d'enseignement' afin d'y supprimer la référence à « l'arrêté royal du 15 mai 1928 relatif au règlement concernant l'inspection de l'enseignement primaire »¹⁰.

Article 8

1. La disposition en projet mentionne le « directeur de centre ou supérieur hiérarchique », sans plus faire mention du « chef d'établissement », ce qui ne correspond pas à la terminologie actuelle du décret du 22 décembre 1994.

Il y a lieu d'assurer la cohérence à cet égard.

2. De l'accord de la déléguée, afin d'éviter tout doute concernant la portée de la disposition examinée, son commentaire sera adapté comme suit :

« Les modifications visent à ne plus obliger les chefs d'établissements à fournir systématiquement des copies papier des modèles de certificats médicaux à leurs membres du personnel. Il leur sera aussi possible de seulement rappeler la procédure permettant au membre du personnel d'en disposer via son téléchargement (via son dossier personnel sur 'Mon Espace'), sauf demande expresse du membre du personnel ».

⁹ *Ibidem*, formule F 4-2-5-4.

¹⁰ Cet arrêté a en effet été abrogé par le décret du 8 mars 2007 auquel le 2° se réfère.

Article 9

La disposition sera formulée comme suit :

« Dans l'article 5 du même décret, l'alinéa 3, remplacé par le décret du 17 octobre 2013, est remplacé par ce qui suit :

‘Le premier jour de l'absence, le certificat médical est transmis à l'organisme de contrôle par le membre du personnel, à ses frais, via le canal électronique sécurisé mis à disposition par l'organisme de contrôle, par courriel ou par courrier postal affranchi’ ».

Article 10

1. Interrogée sur les raisons de la suppression de la précision suivant laquelle « [l']organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle », la déléguée a répondu :

« La précision selon laquelle ‘l'organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle’ a été supprimée, car dans le cas d'un examen en cabinet sur convocation, le membre du personnel doit être informé au préalable. En revanche, pour une visite à domicile, l'organisme ne préviendra pas le membre du personnel ».

Afin de refléter au mieux l'intention de l'auteur de l'avant-projet, l'alinéa 3 gagnerait à être complété par la précision que, dans le cas qu'il vise, l'organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle.

2. De l'accord de la déléguée, afin de clarifier l'agencement entre les alinéas 1^{er} et 2 en projet, l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans des circonstances exceptionnelles, le médecin-contrôleur réalise l'examen de contrôle au domicile ou au lieu de résidence du membre du personnel ».

Comme le propose la déléguée, le commentaire de l'article sera modifié comme suit :

« Cette disposition indique que les examens de contrôle doivent dorénavant se faire au cabinet du médecin-contrôleur, en cas de sortie autorisée. Cette situation est à privilégier compte tenu des pratiques actuelles des médecins contrôleurs et pour éviter les situations où le membre du personnel est absent de son domicile au moment du passage du médecin contrôleur.

Exceptionnellement, les contrôles peuvent, toutefois, être réalisés au domicile ou au lieu de résidence lorsque la sortie n'est pas autorisée ou que le membre du personnel est immobilisé : par exemple, s'il ne dispose pas de véhicule, si son état de santé ne permet pas le déplacement ou encore à la demande de l'administration. Pour ces cas, une procédure spécifique sera mise en place par l'opérateur qui sera désigné par le Gouvernement ».

Article 12

Dans la phrase liminaire, il convient de mentionner la dernière modification encore en vigueur subie par la disposition dont la modification est envisagée. L'article 5, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé' n'a pas été modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2020 'portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie'.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 13 à 17.

Article 14

Il sera précisé que la modification est opérée à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 15 à 17.

Article 16

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement que la disposition examinée entend modifier est, depuis le 25 août 2025, « arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'Enseignement pour Adultes officiel subventionné »¹¹.

Le dispositif et l'intitulé de la section 6 seront modifiés en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 58 et la section qui le contient.

Article 17

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement que la disposition examinée entend modifier est, depuis le 25 août 2025, « arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'Enseignement pour Adultes libre subventionné »¹².

¹¹ Voir les articles 87 et 127 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025 'exécutant l'article 2 du décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes »'.

¹² Voir les articles 93 et 127 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025.

Le dispositif et l'intitulé de la section 7 seront modifiés en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 59 et la section qui le contient.

Article 20

Il sera précisé que la modification envisagée est opérée à l'alinéa 1^{er} de l'article 83 du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion'.

La disposition sera complétée en ce sens.

Par ailleurs, l'article 83, alinéa 1^{er}, 3^o, n'a pas été modifié. Il convient dès lors de supprimer les mots « tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juillet 2020 ».

Article 21

L'article 53 du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné' a été remplacé dans sa totalité par le décret du 14 mars 2019 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection'.

La phrase liminaire sera adaptée afin de se limiter à faire mention de ce remplacement.

Article 24

L'article 42, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné' n'a pas été modifié par le décret du 4 février 2021 'portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement' mais a été remplacé par le décret du 14 mars 2019.

La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 27

L'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' a été remplacé par le décret du 14 mars 2019 et modifié – et non inséré – par le décret du 4 février 2021.

La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 31

Il sera précisé que l'article 47, § 2, du décret du 20 juillet 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente' a été remplacé par le décret du 16 mai 2024 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants'.

Article 33

Il sera précisé que l'article 9 du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024.

Article 354

La disposition examinée constitue un doublon de l'article 61 de l'avant-projet. La section 6, contenant l'article 354, sera par conséquent omise.

Article 37

1. L'article 2^{ter} de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État' a été inséré par le décret du 25 octobre 2012 'relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française' et modifié par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'.

La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. Le 2° sera revu afin de mentionner qu'il modifie l'alinéa 4, la disposition modifiée ne comportant que quatre alinéas.

3. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 2^{ter}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 permet au chef d'établissement de charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat « [p]our les internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur ».

Compte tenu de l'intention poursuivie qui consiste, selon la déléguée, à permettre de désigner un coordonnateur temporaire également dans les homes d'accueil et les internats autonomes pendant les congés ou vacances scolaires, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle la précision qu'il doit s'agir d'internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur n'est pas supprimée. En effet, cette précision empêche de procéder à une telle désignation ailleurs que dans des internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur.

Le 2° sera réexaminé en conséquence et le commentaire de l'article adapté.

Article 38

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que la disposition examinée entend modifier est, depuis le 25 août 2025, « arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements »¹³.

Le dispositif et l'intitulé de la section 2 seront adaptés en conséquence.

Article 41

L'article 39, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 a été modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 2024 'relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs'.

La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 43

Compte tenu du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', il n'y a pas lieu de prévoir, à l'article 91*undecies*, alinéa 1^{er}, en projet, que le rapport est rédigé « par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ».

Cette disposition sera revue en conséquence.

¹³ Voir les articles 48 et 127 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025.

Article 48

1. Il sera précisé que l'article 23, § 8, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' a été inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 'modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.
2. L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'une modification similaire à celle en projet ne doit pas être effectuée à l'article 48 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Article 50

Il convient de préciser que l'article 13, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé' a été inséré par le décret du 3 mai 2019 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires'.

Article 52

Il convient de préciser que l'article 4, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé' a été modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Article 53

Il convient de préciser que l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé' a été modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2023 'relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA'.

Article 54

Il convient de préciser que l'article 13, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé' a été inséré par le décret du 3 mai 2019.

Article 55

Il convient de préciser que l'article 11, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés' a été inséré par le décret du 3 mai 2019.

Article 56

Il convient de préciser que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés' a été modifié par le décret du 12 mai 2004.

Article 57

Il convient de préciser que l'article 15, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés' a été inséré par le décret du 3 mai 2019.

Article 58

Il convient de préciser que l'article 11, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'Enseignement pour Adultes officiel subventionné' a été inséré par le décret du 3 mai 2019.

Article 59

Il convient de préciser que l'article 12, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 'réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'Enseignement pour Adultes libre subventionné' a été inséré par le décret du 3 mai 2019.

Article 63

La non-rétroactivité des décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure juridictionnelle ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Interrogée sur le fait que la disposition examinée prévoit en principe une prise d'effets de l'avant-projet au 25 aout 2025 et sur les raisons de cette rétroactivité, la déléguée a répondu :

« L'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du décret est fixée au 25 aout 2025, date correspondant au premier jour de l'année scolaire 2025-2026. Cette fixation se fonde sur le principe d'égalité de traitement entre les personnels concernés et vise à prévenir toute disparité résultant d'une application différée des mesures au cours de la même année scolaire.

S'agissant plus particulièrement des mesures prévues au chapitre 3 du décret, la rétroactivité se justifie également par le lancement d'un marché public visant à désigner le nouvel opérateur chargé des contrôles médicaux, le cahier des charges ayant été rédigé sur la base des nouvelles dispositions de ce chapitre.

Par ailleurs, je vous informe d'une coquille en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 11, qui entrera en vigueur à la date du 25/08/25 et non le 01/01/25 ».

Cette justification générale ne permet pas de comprendre les raisons justifiant la rétroactivité de principe de l'avant-projet au 25 aout 2025, notamment en ce qui concerne les dispositions précisant certaines dates prévues à la fin mai ou à la mi-octobre.

À moins d'être en mesure de justifier adéquatement la rétroactivité de principe de l'avant-projet au 25 aout 2025, ce qui nécessite une explication circonstanciée par disposition ou ensemble de dispositions ayant un objet identique ou comparable, comme l'auteur de l'avant-projet l'a d'ailleurs fait pour la rétroactivité prévue des articles 1^{er} à 3, 11 à 20, 35, 36 et 47 de l'avant-projet, l'auteur de l'avant-projet renoncera à cette rétroactivité.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

L'auteur de l'avant-projet procédera à une relecture minutieuse de celui-ci, notamment sur le plan légistique et pour en extirper les coquilles.

À titre d'exemples :

– aux articles 1^{er}, 2 et 3, il y a lieu d'écrire « article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 », et non « aliéna » ;

– à l'article 8, il y a lieu d'écrire « informe tous les membres », et non « doit veiller à informer » ;

– dans l'intitulé de la section 1 du chapitre IV, il y a lieu d'écrire « relative » et non « relatives » ;

– à l'article 12, le mot « point » sera omis. La même observation vaut pour les articles 13 à 17 ;

– à l'article 14, afin de reprendre l'intitulé correct de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 pertinent, il convient d'écrire « spécialisé » et non « spécial » ;

– à l'article 21, dans la phrase liminaire, il sera fait mention de « l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3 », une observation analogue valant pour les articles 22 à 26 ;

– à l'article 40, le mot « de » sera omis et la formulation revue ;

– à l'article 42, la phrase liminaire prévoira que « L'article 75bis du même arrêté royal, inséré par le décret du 11 avril 2014, est complété par les quatre alinéas suivants : » ;

– l'article 51 devrait commencer par les mots « À l'article » ;

– dans l'intitulé du chapitre X, il convient d'écrire « modifiant le Code » et non « modifiant Code ».

Il convient de remédier au décalage entre le dispositif et le commentaire des articles à partir de l'article 61 de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO